PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de PANOSSAS
Séance du 16 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi seize février à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de PANOSSAS dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de PANOSSAS, sous la présidence de Monsieur CANDY Christophe, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	14	Date de convocation :	09/02/2026
Présents :	13	Date d'affichage :	20/02/2026
Votants :	13	Date de publication	20/02/2026

PRÉSENTS : Christophe CANDY – Dorsafe CHERIF - Christophe GIRIN - Stéphane ANTONIOTTI – Louis MICHUT – Anne-Marie PEREZ – Aurélien LABROSSE - Marius GENIN –Ophélie SIMIONE – Patrice NEGRE - Marjolaine LECOMTE – Aurélie VINCENT - Stéphane DEMIN

ABSENTS : Christine BERT

Quorum atteint

Secrétaire de séance : Marius GENIN

Approbation du compte-rendu de la séance du 09 décembre 2025 à l'unanimité.

N°01	**Délibération n° 2026-01**	MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 20/01/2026 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

GROUPES DE FONCTIONS **Indiquer la fonction + le cadre d'emploi**		Part fixe (IFSE): Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels de base retenus par la collectivité
B1	Poste de catégorie B Cadre d'emploi des rédacteurs Fonction de secrétaire général de mairie	17 480 €	**3 000 €**
C1	Poste de catégorie C Cadre d'emploi des adjoints administratifs Fonction d'agent d'accueil	11 340 €	**1 000 €**
C2	Poste de catégorie C Cadre d'emploi des adjoints techniques Fonctions d'agent technique	11 340 €	**1 000 €**
C3	Poste de catégorie C Cadre d'emploi des adjoints techniques ou des adjoints d'animation Fonctions d'agent d'animation	10 800 €	**800 €**

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de son poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent en tenant compte du niveau d'expertise et d'autonomie de l'agent par niveau (de 0 à 5). Le montant de base peut donc être complété selon les critères de niveau d'expertise et d'autonomie selon les modalités suivantes :

Groupe de fonctions	Complément expertise (de 0 à 5)	Complément autonomie (de 0 à 5)
B1	500€	500€
C1	150€	150€
C2	150€	150€
C3	100€	100€

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUM DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% l'enveloppe individuelle maximum définie à 750€ pour une année complète d'exercice, à temps complet.

Le coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- L'assiduité et l'autonomie (de 0 à 5) ;
- Le savoir être (de 0 à 5) ;
- L'esprit d'équipe et la contribution au bon fonctionnement général (de 0 à 5) ;
- La motivation et l'investissement personnel (de 0 à 5) ;
- Relation avec la hiérarchie (de 0 à 5).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'**IFSE**		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU **CIA**
Maladie ordinaire	Maintenue dans la limite de 15 jours d'absence	Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)". Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir. Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans la limite de 15 jours d'absence	
Congé Grave maladie	Suspendue	
Congé Longue maladie	Suspendue	
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le temps de travail effectif	
Congés annuels	Maintenue	

ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré à **10 VOIX POUR**
3 ABSTENTIONS (D. CHERIF, AM. PEREZ. C. DEMIN)

Le Conseil Municipal

DÉCIDE

- **D'ADOPTER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 01/03/2026.

- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.
- **DIT** qu'en conséquence les délibérations précédentes, relatives au régime indemnitaire de la commune sont abrogées.

N°02	**<u>Délibération n° 2026-02</u>**	MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION

Vu le Code Général de la FP ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/01/2026 ;

Publiée au Journal Officiel du 18 février 2021, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière.

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics. Elle est constituée par les prestations financières venant en complément de celles du régime obligatoire de protection sociale fournies à chaque assuré.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, désignés sous la dénomination de risque ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

<u>La convention de participation</u> dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité,

permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation…), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la **santé**, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la commune de Panossas souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal

DÉCIDE

- **DE RETENIR** la procédure dite de labellisation,
- **DE PARTICIPER** à compter du 01/03/2026, à la garantie risque santé et /ou prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
 Le montant mensuel de la participation est fixé à **30 €** par agent et par mois.

- **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

N°03	**Délibération n° 2026-03**	OUVERTURE ANTICIPÉE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 (*modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (V)*) du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L. 1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

> Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
>
> Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
>
> En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe

délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le montant éligible prend en compte la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif 2025, des budgets supplémentaires et des décisions modificatives, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette et des restes à réaliser 2024 :

BP 2025	326 140.74 €
Chapitre 041-040 opération d'ordre	0 €
RAR 2024	0 €
Chapitre 16	40 409.32
Montant éligible	**285 731.20 €**
25%	**71 432.85 €**

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services entre le 1er janvier le vote du budget primitif 2026, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément au tableau ci-dessous :

Chapitre- Libellé	Crédits ouverts BP25	Montant autorisé par le Conseil avant vote BP26	Article
21 – TRAVAUX RENOV LOGEMENT	215 445.90 €	15 000 €	2132

Après avoir entendu cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette ouverture de crédits, en investissement, avant le vote du budget primitif 2026.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal

- **ACCEPTE** d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissement pour l'exercice budgétaire 2026 du budget de la commune de Panossas dans les limites présentées ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que ces crédits seront intégrés dans le budget primitif 2026 de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

N°04	**Délibération n° 2026-04**	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE LA CCBD - PROJET « FORÊT GOURMANDE »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°038-2024, en date du 15 février 2024, approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours pour ses communes membres ;

Vu le pacte financier et fiscal de solidarité (et notamment l'action A2 fonds de concours) de la communauté de communes Balcons du Dauphiné voté le 12 juillet 2023 ;

Considérant que la commune de Panossas souhaite mettre en place un projet de « forêt gourmande » avec Haie de biodiversité et que dans ce cadre, elle envisage de demander un fonds de concours pour ce projet à la communauté de communes Balcons du Dauphiné ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé est conforme au règlement d'attribution des fonds de concours susvisé ;

Ouï l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DÉCIDE

- **DE DEMANDER** un fonds de concours à la communauté de communes des Balcons du Dauphiné en vue de participer au financement du projet à hauteur de 50 % du reste à charge pour la commune, soit 1 235 € ;
- **PRÉCISE** que le montant estimatif du projet, s'élève à 2 470 € HT ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

QUESTIONS DIVERSES :

- Approbation du rapport de la CLECT
- Plan d'entretien des espaces verts

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h17